

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/04/24/2020040954/justel>

Dossier numéro : 2020-04-24/07

Titre

24 AVRIL 2020. - Arrêté royal modifiant l'AR/CIR 92 en ce qui concerne les règles et modalités d'introduction par les entreprises agréées pour le travail intérimaire de l'attestation visée à l'article 275⁵, § 4, alinéa 7, du Code des impôts sur les revenus 1992

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 30-04-2020 page : 29783

Entrée en vigueur : 10-05-2020

Table des matières

Art. 1-2

Texte

Article [1er](#). L'article 954/1, § 2, AR/CIR 92, est complété par deux alinéas, rédigés comme suit :

"Dans le cas où le débiteur visé à l'alinéa 1er est une entreprise agréée pour le travail intérimaire et que celle-ci met un ou plusieurs intérimaires à disposition d'une entreprise qui remplit les conditions visées à l'article 275⁵, § 4, alinéa 1er, du même Code, cette attestation mentionne l'aide visée à l'article 275⁵, § 4, alinéa 7, du même Code, de cette entreprise à laquelle ces intérimaires sont mis à disposition comme si celle-ci demandait elle-même la dispense de versement du précompte professionnel visée à l'article 275⁵, § 4, du même Code.

L'aide mentionnée dans l'attestation visée au présent article comprend également dans tous les cas l'aide qui a été octroyée à une entreprise agréée pour le travail intérimaire suite à la mise à disposition d'intérimaires à l'entreprise qui remplit les conditions visées à l'article 275⁵, § 4, alinéa 1er, du même Code, comme si cette entreprise à laquelle ces intérimaires sont mis à disposition, a elle-même reçu l'aide."

[Art. 2](#). Le ministre qui a les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.